

(1)

(N° 126.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1888.

Établissement de la libération conditionnelle et des condamnations conditionnelles
dans le système pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'objet de la législation pénale n'est pas seulement de produire, par le châtiment infligé aux coupables, l'intimidation qui doit contribuer au maintien de l'ordre public. L'expiation à laquelle elle soumet les coupables, doit servir à les amender et à diminuer ainsi la criminalité, en prévenant la récidive. Les indications de la statistique, selon que le chiffre de la récidive croît ou décroît, marquent ce que vaut le système pénal d'un pays. Elles ne sont pas favorables, en Belgique, mais en tirer argument pour contester l'efficacité du système cellulaire serait irrationnel et en faire un grief à l'adresse de notre administration des prisons serait profondément injuste. L'administration la plus intelligente et la plus dévouée, eût-elle à sa disposition la perfection des installations cellulaires, ne pourrait pas réaliser, à elle seule, tous les résultats que l'application du régime pénitentiaire comporte.

Le patronage, si nécessaire sous tant de formes diverses, à l'époque où nous vivons, figure, sous la forme du patronage des libérés, au premier rang des moyens auxiliaires, dans le régime pénitentiaire; l'efficacité du système cellulaire dépend donc du secours que l'initiative privée prête ou refuse à l'administration des prisons.

L'initiative privée a été accusée de tiédeur, dans notre pays, à propos du patronage des libérés; mais ce reproche est immérité. Si, jusqu'ici, en Belgique, le patronage des libérés n'a pas pris, dans l'application du régime

pénitentiaire, le rôle important auquel il est destiné, la raison en est qu'il ne trouvait pas, dans notre législation, un appui qui lui est indispensable. Que peut le comité de patronage sur des individus que l'expiration du terme assigné à leur peine ou la grâce rejette brusquement dans la vie libre, sans préparation, sans condition, sans frein? La contrainte, sous laquelle ils vivaient dans la prison cellulaire, prend fin instantanément, le comité de patronage est désarmé. et, à cette heure critique de sa tâche, il en est réduit à ses efforts de persuasion, sans aucun moyen d'action. Faut-il s'étonner qu'un renom de stérilité se soit attaché à l'œuvre du patronage des libérés et que les dévouements s'en soient éloignés, à mesure que les rigueurs de la captivité s'adoucissaient dans nos prisons et cessaient d'inspirer une pitié mêlée d'horreur?

Cependant, il est de règle, dans la théorie du régime pénitentiaire, qu'avant de rendre à la vie libre un criminel en voie d'amendement, on lui fasse faire, dans des conditions de dépendance, l'essai de la liberté. Après l'emprisonnement cellulaire et avant la libération définitive, le régime pénitentiaire réserve au condamné, qui a suffisamment expié sa faute et donné des preuves suffisantes d'amendement, un traitement spécial et transitoire : la libération conditionnelle.

Et l'utilité de ce traitement spécial n'est pas seulement de protéger le condamné contre les défaillances, au sortir de la prison cellulaire. Faire que le condamné, dès son entrée dans la prison cellulaire, ait la certitude que, par sa bonne conduite, il abrégera la durée de son incarcération, mais que la récompense ainsi méritée lui sera retirée si, après l'avoir obtenue, il s'en rend indigne, c'est aider puissamment à l'effort moral qui doit le relever de sa déchéance et le sauver de la récidive.

Placé par l'autorité administrative dans la situation qui résulte de la libération conditionnelle, sous la menace de réintégration en cas de mauvaise conduite, le condamné acceptera, avec soumission et reconnaissance, l'intervention du comité de patronage.

L'appui que le patronage attend de la loi, il le trouve donc dans des dispositions qui forment le complément du système cellulaire.

Aussi la libération conditionnelle est-elle devenue, en Europe et en Amérique, un élément essentiel dans le système pénal, qui tend, par le régime pénitentiaire, à la suppression de la récidive et à la diminution progressive de la criminalité. Elle a été érigée en institution légale dès 1853 en Angleterre, dès 1862 en Saxe et dans le grand-duché d'Oldenbourg, dès 1868 dans le canton d'Argovie, dès 1869 en Serbie, dès 1870 dans le canton de Schwyz, dès 1871 dans l'empire d'Allemagne et dans le canton de Lucerne, en 1873 dans le Danemark et dans les cantons de Zurich et de Neuchâtel, en 1874 dans le canton de Soleure, en 1875 en Croatie et dans le canton de Vaud, en 1878 dans le canton d'Unterwalden, en 1881 dans les Pays-Bas et en 1885 en France. Elle figure dans les projets de codes criminels qui sont actuellement en élaboration en Autriche, en Italie, en Espagne et en Portugal.

On a revendiqué, pour une nation voisine, l'honneur d'avoir, la première,

dès 1832, mis en pratique, sinon législativement, au moins par voie administrative, à l'égard des jeunes détenus, la conception humanitaire qui, depuis lors, a conquis un assentiment si général, après avoir subi l'épreuve d'une expérience si complète.

L'analogie est plus apparente que réelle entre la libération conditionnellement accordée au condamné qui subit, depuis un temps plus ou moins long, sa peine, dans la prison cellulaire, et la mesure administrative qui consiste à rendre à sa famille un enfant conditionnellement autorisé à quitter une école de réforme. Il n'est pas sans intérêt, pourtant, de constater que la libération conditionnelle est en usage, depuis fort longtemps, en Belgique, pour les jeunes détenus, et qu'elle donne de bons résultats. Il convient d'ajouter que c'est en Belgique, dans un arrêté du Régent du 13 juillet 1831, que l'idée d'introduire la libération anticipée, comme élément de moralisation, dans le mode d'exécution des peines emportant privation de la liberté, a reçu, pour la première fois, la consécration officielle.

L'arrêté du 13 juillet 1831 organise, dans les maisons de force et les maisons de correction, la comptabilité morale qui devait, plus tard, prendre une si grande importance dans le régime pénitentiaire et former la base du système progressif dont la libération conditionnelle est le couronnement ; mais il se borne à la mettre en rapport avec l'exercice du droit de grâce. La sanction qu'il attache aux constatations que la comptabilité morale relève dans les prisons, consiste en des réductions de peine qui sont accordées par un arrêté de grâce, sous la condition que le condamné continuera à se bien conduire jusqu'à la fin de sa captivité.

Ainsi exercé, le droit de grâce devient l'un des moyens de régénération pénitentiaire que le système cellulaire met en œuvre ; mais ceci soulève de graves objections.

Sans doute, l'espoir de la grâce sera toujours, pour le relèvement moral des condamnés, un précieux stimulant ; mais se servir du droit de grâce pour approprier à l'amendement des condamnés, l'exécution des peines et la discipline des prisons, c'est altérer le caractère de cette haute prérogative.

Le sentiment public ne conçoit pas la grâce accordée par le Souverain, autrement que miséricordieuse, irrévocable, sans condition, et le prestige de la prérogative royale s'affaiblit lorsque l'on voit la grâce, accompagnée d'une menace, s'identifier avec l'exécution de la loi pénale et participer des rigueurs de la justice. Nos règles constitutionnelles se conforment au sentiment public : la grâce accordée en vertu de l'article 73 de la Constitution ne peut pas être conditionnelle, dans le sens légal du mot.

Le retrait des grâces, pour cause de mauvaise conduite en prison, était prévu dans l'arrêté du 13 juillet 1831 ; mais l'exécution donnée à cet arrêté n'en offrit point le fâcheux spectacle. L'étape marquée par l'obtention de la grâce conditionnelle, dans l'acheminement du condamné vers la libération, a été supprimée, dès le principe, et il fut admis que la promesse qui ne s'énonçait pas, en termes exprès, dans une décision royale, était faite tacitement, à tous les condamnés, et devait, le moment venu, se réaliser dans l'octroi d'une grâce irrévocable, conformément à l'article 73 de la Constitution.

Le droit de grâce, ainsi réduit à la fonction d'un rouage secondaire, dans l'organisation de la répression pénitentiaire, donne lieu, actuellement, à des milliers de décisions royales, chaque année, sans produire un effet moralisateur qui approche de celui que produit la libération conditionnelle, simple mesure administrative, dépouillée de l'appareil de la grâce.

Le stimulant de la libération anticipée, dans l'œuvre de la moralisation des condamnés, n'agit, avec toute l'efficacité dont il est susceptible, que pour autant que la libération anticipée dépende d'une double condition. La seule condition de se bien conduire en prison, ne suffit pas. Les plus corrompus d'entre les condamnés, savent, mieux que d'autres, se plier à la discipline de la prison et la bassesse de leurs instincts leur facilite l'accès aux faveurs que l'hypocrisie peut surprendre.

Aussi longtemps que le repentir et le bon vouloir dont la comptabilité morale a recueilli les indices, dans la prison, n'ont pas subi l'épreuve à laquelle la libération conditionnelle les soumet, la libération définitive est prématurée pour le condamné qui n'a pas atteint le terme assigné à sa peine par la condamnation. Jusque-là, à moins de circonstances exceptionnelles, les mesures à prendre ne concernent que l'exécution de la condamnation et ne sont pas du domaine de la clémence.

La loi, dont le Gouvernement soumet le projet aux délibérations de la Chambre, restituera à l'exercice du droit de grâce la haute portée que la Constitution veut qu'il conserve. Elle fera entrer dans la pratique pénitentiaire, en Belgique, une mesure administrative dont l'utilité est universellement reconnue et au sujet de laquelle notre pays, qui est au premier rang, pour les installations cellulaires, a été devancé par les autres nations. Déjà, en 1852, M. Ducpetiaux la signalait à l'attention de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Il en résumait les principaux avantages en ces termes :

- « 1° La libération conditionnelle est un moyen d'excitation à l'amendement et de récompense pour la bonne conduite en prison ;
- » 2° Elle donne les moyens d'éprouver la régénération des condamnés, de commencer leur réhabilitation morale et de faciliter leur reclassement dans la société ;
- » 3° En réduisant la durée des peines, elle serait un nouveau moyen d'économie pour l'État. »

Ainsi complété, notre système pénal pourra réagir contre le mal profond dont les symptômes inquiétants se montrent dans l'accroissement de la criminalité et dans la persistance de la récidive, pourvu que le patronage lui prête l'aide que l'on est en droit d'attendre du dévouement des bons citoyens.

Il est permis d'espérer que l'adoption du projet de loi par la Législature, marquera, pour les comités qui se vouent au patronage des prisonniers, le commencement d'une ère d'activité féconde, car elle ouvrira un vaste champ à leur généreuse initiative, dans les conditions les plus favorables à l'accomplissement de leur mission. Ce qu'il faut souhaiter c'est de les voir

assez nombreux pour que le Ministre de la Justice, chaque fois qu'il signera un arrêté de mise en liberté, puisse compter qu'il confie le libéré à leur sollicitude et le place sous leur paternelle surveillance.

A la libération conditionnelle il y a un corollaire.

La libération conditionnelle rentre dans le mode d'exécution des peines, elle appartient à l'administration, elle concerne les condamnés dont la peine comporte une incarcération suffisamment prolongée pour donner à l'action moralisatrice du système cellulaire, le temps de s'exercer sur eux.

A l'égard des condamnés de cette catégorie, l'incarcération répond à une nécessité d'expiation qui la rend indispensable pour chacun d'eux.

En dehors de cette catégorie, l'incarcération n'appartient plus au régime pénitentiaire ; une même présomption de déchéance morale ne pèse plus sur tous les condamnés et des différences, aisément reconnaissables, au moment où la condamnation est prononcée, séparent ceux mêmes que la loi pénale a placés sous le coup de peines identiques. Il en est beaucoup pour qui le châtiment est, tout entier, dans la flétrissure dont ils se sentent atteints par le seul effet de la sentence prononcée contre eux ; il en est que la pensée de leurs proches, réduits à la famine par leur absence, torture, dans la prison, au delà de toute expiation légitime ; pour d'autres, la sentence du juge est une formalité banale et la prison une hôtellerie, bien montée, dans laquelle un séjour passager n'est pas sans attrait, surtout pendant l'hiver. Pour le grand nombre, l'incarcération, avec son cortège de conséquences avilissantes, est la transition entre la situation de l'homme que le respect de soi-même et les affections de la famille maintiennent encore dans les voies régulières et celle du misérable, dégradé à ses propres yeux et deshonoré devant les siens, qui est désormais voué à la récidive.

L'incarcération, ici, opère rarement un relèvement moral et très souvent elle dégrade et prédispose à la récidive. elle n'est pas uniformément nécessaire à l'expiation et la dépression que le sens moral en éprouve est un danger social. C'est pourquoi le Gouvernement pense que la loi doit autoriser le juge à suspendre l'exécution des peines d'emprisonnement, dont la durée ne dépasse pas six mois, afin que la condamnation soit comme non avenue, si le condamné ne tombe pas en récidive. pendant le délai de la suspension. Le juge qui aura lieu de croire que l'inculpé peut être rangé au nombre de ceux pour qui la honte et la terreur inspirées par la condamnation suffisent à l'expiation et à l'intimidation, ne le condamnera que sous la condition suspensive d'une rechute survenant dans un délai déterminé. Le juge fixera ce délai, d'après la conduite antérieure de l'inculpé, ses dispositions morales, sa situation personnelle, ses marques de repentir.

Le projet que le Gouvernement vous soumet, dans le sens de cette innovation législative, confie aux cours et tribunaux, une œuvre de discernement à laquelle il est pourvu, actuellement, à l'aide du droit de grâce, sans que le Gouvernement possède les éléments d'appréciation que les magistrats puiseront dans les instructions qui se déroulent devant eux. Les magistrats appelés à exercer la juridiction répressive apportent une attention extrême à l'examen des moindres détails de ces instructions. Ils savent

que tous les intérêts privés, jusques aux plus infimes, qui peuvent subir l'atteinte de la juridiction répressive, sont des intérêts éminemment précieux, aux yeux du Législateur et du Gouvernement, et que le cercle en est large. Ils savent que, dans l'accomplissement de leur mission, toujours redoutable, leurs actes les plus indifférents, en apparence, peuvent servir ou compromettre les intérêts sociaux les plus graves. Les pouvoirs nouveaux que le Gouvernement vous propose de leur confier les mettront à même de montrer, mieux encore, par le tact dont ils feront preuve, le désir de bien faire dont ils sont animés.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés, qui ont à subir une ou plusieurs peines, principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsqu'ils ont accompli la moitié de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement, lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

ART. 2.

Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité, à concurrence de laquelle la peine a été accomplie ; elles ne lui profitent pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération.

ART. 3.

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause

d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

ART. 4.

La libération définitive est acquise au condamné, si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir, à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, s'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration de ce délai, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

ART. 5.

La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la Justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le Ministre de la Justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêt de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

ART. 6.

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la Justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

ART. 7.

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi.

ART. 8.

Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libé-

ration, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

ART. 9.

Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure, pour crime ou délit, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera comme non avenue, si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

